

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS – n° 22/008
« COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE »

Acte mis en ligne le : 25/11/2022

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE PORTANT VIREMENT DE CREDITS DU CHAPITRE 022 (DEPENSES IMPREVUES) VERS LES AUTRES CHAPITRES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2322-1 et L 2322-2 ;

Vu, la délibération du Conseil Communautaire n° 22-026 du 14 avril 2022 portant vote du Budget primitif 2022 ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L 2322-2 du CGCT, le Président peut « employer le crédit pour dépenses imprévues [...] pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget » ;

Considérant qu'il y a lieu d'employer le crédit pour dépenses imprévues inscrit au budget primitif 2022 à hauteur d'un million quatre-vingt-deux mille quatre cent quinze euros afin de financer l'augmentation des charges d'intérêts de la dette induite par l'évolution du taux de livret A sur lequel est indexé un des prêts de la collectivité ;

DECIDE :

Article 1er – Un virement de crédits de trois mille euros est effectué du chapitre 022 « Dépenses imprévues" de la section de fonctionnement » vers le chapitre 66 « charges financières ».

Article 2 - Conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du Conseil municipal qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, avec pièces justificatives à l'appui (ces pièces demeurent annexées à la délibération).

Article 3 - La directrice de la Communauté de Communes et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance, notifiée aux intéressés et ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le comptable public de La VERPILLIERE.

Fait à Heyrieux, le 18 novembre 2022

Le Président,
René PORRETTA

